

La culture du serment politique en France : autopsie d'une pratique autrefois foisonnante

Mathilde AMBROSI
Doctorante A.T.E.R. (C.E.R.C.C.L.E., Université de Bordeaux)

Selon H. Lévy-Bruhl, « le prestige du serment est lié au mystère qui l'entoure¹. » Le serment est avant tout une promesse solennelle, souvent prononcée en public, parfois selon une formule prédéterminée. Il s'agit d'un engagement personnel : d'ailleurs, selon C. Schmitt, « la particularité spécifique du serment consiste en ce que celui qui prête serment se lie existentiellement avec sa personne² ». Dans le cadre politique, qui nous intéresse particulièrement, il renvoie à la promesse de fidélité formulée dans le cadre d'un rapport de pouvoir institutionnalisé. Cela exclut les serments judiciaires ou corporatifs, et cela comprend les serments prêtés par un souverain et à l'égard de celui-ci.

Force est de constater que la pratique du serment politique demeure relativement limitée en France. Si plusieurs serments professionnels existent, notamment au sein des professions ordinaires (médecins, pharmaciens, notaires, avocats, magistrats³), aucun serment politique n'est pratiqué. Le chef de l'État, les membres du Gouvernement, les parlementaires ne prêtent pas serment. Il semble de surcroît que cette question ne compte pas parmi les sujets les plus débattus, même s'il convient de signaler une proposition de loi constitutionnelle de 2005 visant à instaurer un serment pour le président de la République, ainsi que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat⁴. L'initiative demeure isolée : le serment politique n'est ni pratiqué ni réellement envisagé au sein de la culture juridique française actuelle.

L'absence actuelle de culture du serment politique en France interroge d'autant plus que la pratique était autrefois fréquente, ce qui ajoute au mystère évoqué par H. Lévy-Bruhl. Une

¹ LÉVY-BRUHL H., « Réflexions sur le serment », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Éditions Montchrestien, 1959, p. 394.

² SCHMITT C., *Théorie de la Constitution*, Nouvelle éd., Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 158.

³ Il convient de signaler que les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment lors de leur prise de fonctions (article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

⁴ Proposition de loi constitutionnelle, instaurant pour le Président de la République, pour le Président du Sénat et pour le Président de l'Assemblée nationale, une prestation de serment, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 2005, n°419 : <https://www.senat.fr/leg/pp104-419.html>

approche historique permet d'éclairer l'omniprésence passée des pratiques sacramentelles. En établissant une délimitation temporelle au Moyen Âge, période d'âge d'or du serment en raison du développement des pratiques féodo-vassaliques —qui ne seront pas ici développées—il s'agit de montrer que la pratique fut foisonnante, avant d'être abandonnée. La présente contribution propose ensuite de tenter de comprendre pourquoi le serment politique a connu un tel déclin en France.

Il convient dès lors de procéder à une *autopsie du serment politique*, ce qui se traduit à la fois par l'identification du défunt en démontrant à quel point la pratique a pu être omniprésente et structurante dans l'histoire de France (I.) et par la recherche des causes du décès, autrement dit, les causes possibles du déclin du serment politique (II.).

I. L'ancrage historique du serment politique, ou l'identification du défunt.

Le serment politique a jalonné l'histoire de France depuis la période médiévale : il est ainsi indiscutable que la pratique fut autrefois foisonnante. Elle a été constante sous l'Ancien régime (A.) et a étonnamment perduré à travers la Révolution (B.).

A. Une pratique longtemps structurée par la monarchie

Le serment politique est né en France avec la monarchie. Dès le Moyen Âge, le serment était extrêmement fréquent à l'occasion des pratiques féodo-vassaliques, qui reposaient massivement sur cette pratique. En tout état de cause, les périodes médiévales et modernes donnent lieu à la prolifération de serment, qui caractérisent à la foi la fidélité au souverain (1.) et la fidélité de ce dernier (2.).

1. La fidélité au souverain

Outre la fidélité exprimée par un vassal vers son seigneur —relation fréquente, voire structurante, au Moyen Âge— il convient d'évoquer celle qui lie n'importe quel vassal, seigneur, ou membre de la population, au souverain. En France, si P. Gourgues souligne que « la *fides* au roi n'est pas d'une nature spécifique⁵ », il nuance nettement en précisant qu'elle « obéit à une logique

⁵ GOURGUES P., in FAŁKOWSKI W. et SASSIER Y. (dir.), *Confiance, bonne foi, fidélité. La notion de fides dans la vie des sociétés médiévales (VIe-XVe siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 162.

particulière⁶ », car « le roi n'est pas un seigneur comme les autres⁷ ». L'explication selon cet auteur est que le roi est responsable de la *res publica*. Ainsi, tous les fidèles doivent respecter le roi, puisque ce dernier est garant de la concorde générale⁸. Selon É. Magnou-Nortier, « la fidélité reste une obligation plus large que la vassalité⁹ » : être vassal du roi inclut donc lui être fidèle, mais être fidèle ne suppose pas uniquement de remplir les obligations vassaliques. La fidélité revêt de plus un « caractère public¹⁰ » régulièrement souligné par les historiens. Le roi constitue par ailleurs une figure forte, symbolique : la fidélité qui lui est due n'est donc pas totalement comparable à celle exprimée à l'endroit d'autres seigneurs. À l'époque des Mérovingiens et dès le VIIe siècle, la fidélité est imposée par le souverain aux *leudes*¹¹, qui sont des membres de l'aristocratie auxquels le roi donne des récompenses (charges laïques ou ecclésiastiques, terres, et même le partage du repas royal, revêtu d'un prestige suprême¹²). Avec le temps, les obligations induites par ces serments se formalisent, et la fidélité est parfois imposée.

Dès 802, les empereurs et rois ont massivement recours à des prestations de serment de fidélité à leur personne. Ces derniers avaient réuni autour d'eux des fidèles, leur ayant juré foi : des *vassi dominici* (gros propriétaires distingués par le roi), *leudes* et *Honor*¹³. Le règne de Charlemagne (768-814) en particulier, marque l'emploi de deux outils à des fins d'unification du royaume et d'extension de la puissance royale : le serment¹⁴ et les capitulaires. Précisément, un capitulaire de 789 disposait que le serment de fidélité au roi devait être prononcé par tous les hommes libres. Des hommes fiables, les *missi dominici* devaient les recueillir. L'obligation de prêter serment a été réaffirmée par Charlemagne. Un serment a d'ailleurs été imposé en 802 par ce dernier, alors empereur, à tous ses sujets, dans lequel on retrouve la référence religieuse et l'évocation du *res sacra*¹⁵. Il s'agit du premier serment prêté à un empereur en Occident depuis plusieurs siècles. Le

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ « En effet, le propre du fidèle est d'œuvrer pour la concorde générale. Sa qualité de fidèle lui commande d'agir pour la paix et le bien du royaume. Or le roi étant le gardien et le garant de cette concorde, le fidèle doit l'honorer. L'honor au roi est le moyen de la paix, de l'amitié et de la concorde, il est donc dû. Pour plaire à la clémence divine, les fidèles doivent honor au roi comme l'on doit honorer Dieu. Dans un cas comme dans l'autre, ces fidélités ne sauraient être conditionnelles. » GOURGUES P., in FAŁKOWSKI W. et SASSIER Y. (dir.), *op. cit.*, p. 154-155.

⁹ MAGNOU-NORTIER É., *Foi et fidélité. Recherches sur l'évolution des liens personnels chez les Francs du VIIe au IXe siècle*, vol. 28, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1976, p. 120.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ « Pendant le haut Moyen Âge, membres de l'aristocratie liés au roi par un serment et par des dons. » GAUVARD C., *La France au Moyen âge du Ve au XVe siècle*, 4e éd., Paris, PUF, 2019, p. 616.

¹² *Ibid.*, p. 60.

¹³ *Honor* est la dénomination technique désignant la charge tenue en bénéfice par vassaux du roi, comtes et autres agents supérieurs de l'autorité publique. L'emploi de cette terminologie souligne que le bénéfice ne s'attache pas uniquement aux domaines (« bien attachés à la charge comtale ») mais aussi à la fonction —prestigieuse— elle-même.

¹⁴ Pour des précisions complémentaires relatives au serment sous Charlemagne, voir la contribution de NELSON J. L., in FAŁKOWSKI W. et SASSIER Y. (dir.), *op. cit.*, p. 87.

¹⁵ « Serment par lequel je promets d'être fidèle à monseigneur Charles, le très pieux empereur, fils du roi Pépin et de Berthe, comme un vassal par droit doit l'être, à son seigneur, pour le maintien de son royaume et de son droit. Et je

serment comporte deux variantes : dans la première, le sujet jure de respecter le gouvernement du « très pieux empereur et son honneur », et, dans la deuxième, le gouvernement et le droit¹⁶. De plus, Charlemagne encourage la multiplication des liens de vassalité : les petits propriétaires deviennent alors les vassaux de leurs voisins plus puissants, lesquels sont vassaux du roi. C. Gauvard l'exprime, « ces liens emboîtés constituent un ordre fondé sur la fidélité¹⁷. » On comprend ainsi que la fidélité et sa manifestation par le serment étaient consubstantielles au règne de Charlemagne, qui a selon d'É. Magnou-Nortier sciemment fait de la fidélité un « un principe de gouvernement¹⁸ ».

Si la figure royale était considérée comme sacrée à l'époque médiévale — notamment en raison du cérémonial du sacre—, cette dimension prend une autre ampleur dans l'époque moderne. Cette époque marque l'avènement de la monarchie de droit divin et un resserrement de la perspective autour de la figure royale. Le XVe siècle est caractérisé par une multiplication des obligations jurées, des serments de loyauté, alors même que l'État souverain moderne émerge progressivement, générant ainsi « le lien du serment solennel entre les sujets et leur gouvernant¹⁹ ». D'ailleurs, même en excluant les sujets, il existait en France des marques de fidélité exigées de la part des conseillers royaux²⁰. Plus encore, selon D. K. Van Kley, « en France, la monarchie fait l'objet d'une sorte de vénération religieuse, le centre sacramentel de la religion royale²¹. » La dimension sacrée est aussi renforcée par le rôle majeur joué par la religion à l'époque moderne²². Enfin, le roi était toujours vu comme ayant le pouvoir de guérir, voire d'accomplir des miracles (roi « thaumaturge »). Plus tardivement, le Concordat de Bologne (1516), signé entre le roi de France

garderai et veux garder ce serment que j'ai juré, dans la mesure où je sais et comprends, dorénavant à partir d'aujourd'hui, si m'aident Dieu, le créateur du ciel et de la terre et ces reliques des saints » GANSHOF F.-L., *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5e éd, Paris, Tallandier, 1982, p. 58.

¹⁶ LOT F., « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 12, 1933, n° 3, p. 574.

¹⁷ GAUVARD C., *La France au Moyen âge du Ve au XVe siècle*, *op. cit.*, p. 108-109.

¹⁸ MAGNOU-NORTIER É., *op. cit.* p. 40.

¹⁹ SPURR J., « A Profane History of Early Modern Oaths », *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 11, 2001, p. 59.

²⁰ Ainsi, sous François Ier, et alors que ce dernier avait besoin d'une gestion régulière des finances royales (les guerres d'Italie étant de coûteuses entreprises), le Conseil du roi (Conseil d'État et des finances) se vit confier la charge des finances royales. En 1523, un trésorier de l'Épargne était institué : indépendant des trésoriers et généraux des finances, ce dernier prêta serment dans les mains du roi. Sous Henri III (qui règne de 1574 à 1589), les secrétaires d'État prennent une importance indéniable, contresignant depuis 1560 les lettres royales (pour les authentifier). En 1588, le monarque décide que ces derniers ne prêteraient plus serment qu'entre ses mains, plutôt qu'entre celles du chancelier. Enfin, sous Louis XIV, les conseillers d'État (au nombre de trente) étaient choisis parmi les maîtres des requêtes, et devaient prêter un serment de conseiller d'État. Dans la même perspective, dès 1493, une ordonnance prescrivait d'exiger des présidents et conseillers des Parlements non seulement un serment de fidélité au Roi (exigé depuis le XIIe siècle), mais aussi un serment « de finance » (promettant de ne rien avoir donné pour obtenir l'office) et un serment de garder les ordonnances du Roi actuel et des souverains précédents. Si le serment de finance a disparu en 1597, le serment de garder les ordonnances a, lui, perduré et était même prêté en public. Voir DE VIGUERIE J., « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 82, 1975, n° 3, p. 292-293.

²¹ VAN KLEY D. K. et SPIESS A., *Les origines religieuses de la Révolution française : 1560 - 1791*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, p. 37.

²² BÉLY L., *La France moderne : 1498-1789*, 2e éd., Paris, PUF, 2013, p. 49.

François Ier et le pape, précise que les évêques nommés par le souverain doivent lui prêter serment²³. Le pendant du caractère sacré de la figure royale était évidemment que toute atteinte à la personne du roi était punie avec une extrême sévérité. Par exemple, un homme accusé de régicide était torturé (précisément, écartelé) et tué, même si le souverain n'avait pas succombé. De même, toute atteinte à l'autorité du roi, sous la forme de trahison, de complot, entrait dans la catégorie des crimes de lèse-majesté, dont la notion s'étendit notablement à cette époque²⁴.

L'époque moderne est caractérisée par les guerres de religion, dont la teneur n'est absolument pas détachable de la fidélité au roi. Au XVI^e siècle, des ligues de noblesse et des confréries se forment pour défendre les intérêts catholiques. Chaque membre, lesquels sont issus des trois ordres, se jure le secret, se promet une assistance mutuelle, mais prête aussi serment d'obéissance et de fidélité au roi. L'édit d'Union du 21 juillet 1588 exigeait par ailleurs que tous les sujets d'Henri III, par les personnes de leurs représentants aux États de Blois, prêtent un serment de fidélité au Roi dont la formule était précisée par l'édit. Il y eut ainsi une cérémonie de prestation de serment, organisée le 15 octobre 1588. Parallèlement, le Légat du Pape avait demandé aux Députés aux États de Paris de faire un serment « par lequel tous s'obligeraient de ne jamais faire la paix avec le Roy de Navarre²⁵ ». Ce serment avait néanmoins été rejeté. Le règne d'Henri IV marque un apaisement, puisque, selon J. de la Viguerie, « la réconciliation des Français autour de la personne de Henri IV renouvellera la force de l'idée de fidélité au Roi.²⁶ »

2. La fidélité *du* souverain

Si le serment n'est pas systématiquement implanté dans la vie politique — car il l'est dans le cadre des relations vassaliques — au début du Moyen Âge, il se développe pour devenir incontournable²⁷, notamment entre le XIII^e et le XV^e siècle. Le serment deviendrait donc requis pour occuper une fonction publique²⁸. Ainsi, T. Dutour estime qu'à cette époque, il est un « idéal

²³ « Je jure le très-saint et sacré nom de Dieu, sire, et promets à votre majesté que je lui serai tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur, et que je procurerai son service et le bien de son état de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux ; et s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à votre majesté. Ainsi me soit Dieu en aide et ses saints Évangiles. » La formule est reprise presque mot pour mot dans le Concordat de 1801.

²⁴ BÉLY L., *op. cit.*, p. 7.

²⁵ DE VIGUERIE J., *art. cit.*, p. 294.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ « L'assurance de cet engagement, qui donne une garantie quant à l'avenir, est fournie par le serment. Le besoin du serment naît de la défiance. Il est l'un des éléments qui contribuent à l'établissement de la confiance. On ne conçoit pas que celui qui exerce une fonction publique puisse le faire sans prêter serment. » DUTOUR T., in FALKOWSKI W. et SASSIER Y. (dir.), *op. cit.*, p. 298.

²⁸ « On ne conçoit pas que celui qui exerce une fonction publique puisse le faire sans prêter serment. » *Ibid.*, p. 298.

partagé²⁹ », « un moment indispensable de toute intervention des personnes dans la sphère publique et de ce fait l'une des pratiques les plus quotidiennes qui soient dans la vie sociale³⁰. » Le serment est donc perçu comme essentiel. Cela concerne de nombreux individus qui agissent dans le cadre de la sphère publique³¹ et le souverain n'en est aucunement exempté. Justement, si le peuple et les nobles sont les fidèles du roi, le roi, lui, est le fidèle de Dieu. Ainsi, sous Charlemagne, C. Gauvard estime que « Le pouvoir impérial est affaire de personnes et de fidélités³² », et se fonde sur un double lien. Ainsi, il existe le lien noué entre le souverain et la figure divine « qui le rend responsable de son empire pour l'Éternité³³ ».

La fidélité du souverain est remarquable au cours de la cérémonie du sacre. Au cours de cette cérémonie qui « scelle l'alliance du religieux et du politique³⁴ », le roi reçoit à la fois couronne et attributs royaux, ainsi que l'onction d'une huile sainte, lui conférant un caractère religieux³⁵. Elle se déroule en trois phases, décrites dans des codes appelés *ordines* : la promesse du roi, l'onction et le couronnement. Ainsi, l'*ordo* de Reims (1270) décrit précisément le cérémonial tel que consolidé à l'époque. Il existe en fait deux serments : le premier est un serment ecclésiastique, dans lequel le roi promet aux évêques et à l'Église d'être leur protecteur. Le second est un serment au royaume : les mains posées sur l'Évangile, le roi s'engage à l'égard du peuple chrétien à faire régner la paix, l'ordre, la justice, et à lutter contre les hérétiques. L'engagement à l'égard du peuple induit l'idée d'une obligation mutuelle liant le roi et ses sujets. Il se dévêt ensuite et reçoit ses armes ainsi que d'autres objets symboliques. L'onction est effectuée par l'archevêque de Reims. Le roi reçoit les insignes royaux (anneau passé à sa main droite, oriflamme servant à la guerre, sceptre et main de justice). Enfin, le couronnement a lieu. Le nouveau roi reçoit alors le baiser de paix et de fidélité de l'archevêque et des pairs du royaume³⁶. Le premier roi à avoir été sacré est Pépin le Bref³⁷ (et non pas Clovis, qui n'avait été « que » baptisé). Le sacre est, selon C. Gauvard, d'un véritable changement de paradigme : « Par cette cérémonie, inconnue jusque-là, la royauté change de sens : de magique, elle devient sacrée. La monarchie française est née³⁸. » Le rituel du sacre a mis du temps

²⁹ *Ibid.*, p. 310.

³⁰ *Ibid.*, p. 293.

³¹ « que ce soit pour exercer un métier, participer à un choix dans la vie publique, s'engager à être fidèle à un prince ou un roi, promettre d'appliquer et donc d'accepter une décision d'un pouvoir, exercer une fonction, témoigner dans une procédure, déclarer son état de fortune s'il est la base de calcul de la quote-part d'une imposition » *Ibid.*, p. 299.

³² GAUVARD C., *La France au Moyen âge du Ve au XVe siècle*, op. cit., p. 108-109.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 13.

³⁵ *Ibid.*, p. 619.

³⁶ *Ibid.*, p. 359-360.

³⁷ Il convient de noter ici un fait étonnant : Pépin le Bref a été sacré deux fois ! Le premier sacre (751) avait été conduit par l'évêque Boniface et avait été renouvelé en 754 à l'occasion de la venue du pape Etienne II, lequel avait associé processus les fils Charles et Carloman.

³⁸ GAUVARD C., *La France au Moyen âge du Ve au XVe siècle*, op. cit., p. 89.

à s'établir et est le fruit d'une accumulation d'un certain nombre de pratiques. Ce rituel chargé de divin et de sacré confère surtout une légitimité politique au roi qui, à l'époque, ne peut découler que de la caution divine³⁹.

La raison pour laquelle l'alliance avec l'Église est une véritable source de légitimité par le sacré — B. Tierney utilise pour évoquer le système médiéval l'expression « monarchie sacrale⁴⁰ » — est parce que le sacré confère au roi un « caractère divin qui le place au-dessus de tous les laïcs⁴¹. ». De manière générale, prêter serment de fidélité à quelque chose renvoie à une certaine sacralisation de la chose en question. Dans la même idée, il convient de noter que le roi prête serment de fidélité à l'Église, alors même que cela peut justifier, dans certains cas, que les décisions royales soient invalidées par les principes qui en découlent. À cet égard, Yves de Chartres estimait que la fidélité au roi, l'obéissance à ses ordres, passent au second plan si ce dernier « refuse d'obtempérer aux injonctions morales de l'Église ou de ses chefs et met son âme en danger⁴² ». On comprend ainsi que si le souverain est au sommet de la pyramide, il existe au-dessus de lui une force supérieure, à laquelle il doit fidélité.

Sous les Capétiens, le lien entre roi et religion est extrêmement fort, et généré par le sacré, puisque le roi devient un « quasi-prêtre⁴³ ». Il s'agit pour la royauté comme pour l'Église d'un échange d'intérêts : d'un côté, les Capétiens peuvent compter sur l'Église et, de l'autre, l'Église se voit accorder des privilèges. Le sacré confère au roi des pouvoirs religieux : il s'agit de pouvoirs thaumaturgiques (il est dit que le roi peut guérir les écrouelles, une maladie tuberculeuse, par son seul toucher), mais il est surtout l'élu de Dieu, seul laïc autorisé à toucher les vases sacrés, par exemple. Tout cela est renforcé par le comportement du roi, sa piété, qui se caractérise par des dons, des pèlerinages, des croisades. Enfin, la mort du roi est très liée à cette alliance entre l'Église et la royauté. Il doit mourir comme un chrétien exemplaire⁴⁴. Il convient de noter que la passation des pouvoirs indique que le roi a un double corps, l'un que la mort emporte et l'autre qui demeure.

³⁹ « La légitimité politique est encore, au Moyen Âge, garantie par la caution divine. » QUILLET J., « Théologico-politique », in RAYNAUD P. (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3e éd. complétée, 2e tir., Paris, Presses Univ. de France, 2005, p. 796.

⁴⁰ TIERNEY B., *Religion et droit dans le développement de la pensée constitutionnelle (1150-1650)*, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 21.

⁴¹ BEAUNE C., « Sacre », in GAUVARD C. (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, 2e éd., 4e tir., Paris, Quadrige, PUF, 2012, p. 1261.

⁴² SASSIER Y. in FALKOWSKI W. et SASSIER Y. (dir.), *op. cit.*, p. 189.

⁴³ GAUVARD C., *La France au Moyen âge du Ve au XVe siècle*, *op. cit.*, p. 218.

⁴⁴ Si possible les bras en croix, s'étant confessé, ayant obtenu le pardon de ses péchés, la communion et l'extrême-onction. Il doit confier à son fils sur son lit de mort le secret de la guérison des écrouelles, parfois un objet symbolique, et des enseignements sur la manière de gouverner.

Cela fait écho au fameux essai d'E. Kantorowicz⁴⁵, au terme duquel le roi a en lui deux corps : un corps naturel et un corps politique. Si son corps naturel est mortel, son corps politique ne l'est pas, puisqu'il survit à sa disparition. En ce sens, le roi perdure dans une forme de continuité et ne meurt jamais⁴⁶. Cette dernière idée repose sur trois facteurs : la perpétuité de la dynastie, le caractère corporatif de la Couronne et l'immortalité de la Dignité royale⁴⁷. Ainsi, « les Deux Corps du Roi forment [...] une unité indivisible, chacun étant entièrement contenu dans l'autre⁴⁸. » Au terme du jugement dans l'affaire Calvin (1608), le sujet qui prête serment au roi prête serment à sa personne naturelle, tout comme le roi lui-même prête serment à ses sujets au nom de sa personne naturelle⁴⁹, car « la capacité politique est indivisible et immortelle, et même, le corps politique n'a pas d'âme, car sa structure vient de la société politique humaine⁵⁰ ».

À la période moderne, l'idée essentielle est caractérisée par la formule « une foi, une loi, un roi⁵¹ ». La première — et la plus importante — des démonstrations de fidélité du roi est effectuée à l'égard de la religion. D'ailleurs, le clergé était considéré comme le premier ordre dans la hiérarchie des honneurs⁵². Si l'exigence est au départ que le roi soit chrétien, il est ensuite exigé que ce dernier soit catholique. Selon M. Vovelle, « le roi demeure le symbole vivant d'un système dans lequel le catholicisme est une religion de l'État⁵³ ». Cela se traduit par l'exclusion des autres religions, entérinée par le droit (édit d'expulsion des juifs de 1615, par exemple⁵⁴). Dans le contexte des guerres de religion et des Églises réformées, un premier enjeu est celui de la fidélité *au* roi, mais un second enjeu est clairement celui de la fidélité *du* roi. Ainsi, alors que, mettant fin aux guerres de religion, Henri IV promulgue en 1598 l'édit de Nantes, qui consacre une coexistence entre les catholiques et les protestants, cette politique avait été mise à mal par la paix d'Alès (1629) avant d'être révoquée par l'édit de Fontainebleau (1685), sous Louis XIV. Il n'est pas anodin que cette révocation se soit produite pendant le règne de Louis XIV, dans la mesure où cette période constitue le parangon de la monarchie absolue de droit divin, consacrant la puissance inconditionnelle du roi, dans une perspective qui est indéniablement centralisatrice, et caractérisée par le respect ultime de la religion catholique. Ainsi, l'expression « une foi, une loi, un roi » s'exprime

⁴⁵ KANTOROWICZ E., *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Genet J.-P. et Genet N. (trad.), Paris, Gallimard, 2019.

⁴⁶ *Ibid.*, Chapitre VII.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 360.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 37.

⁵⁰ COKE E., cité par KANTOROWICZ E., *op. cit.*, p. 37.

⁵¹ Voir notamment AMSON D., *La Querelle religieuse*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 93-120.

⁵² VOVELLE M., *La Révolution française. 1789-1799*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2015, p. 162.

⁵³ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁴ D'autres exemples sont développés par AMSON D., *op. cit.*, p. 93-120.

concrètement dans la centralisation de la religion, et l'idée, ancienne, d'une unité religieuse à l'intérieur du royaume. Outre la seule dimension des guerres de religion, précédemment abordée, le serment est associé à la religion, et l'objet ou la personne auquel fidélité est prêtée fait indéniablement l'objet d'une certaine sacralisation.

Ainsi, les périodes médiévale et moderne montrent une omniprésence des pratiques juratoires dans le cadre de la monarchie, qui est renforcée par le lien très fort qui existe entre le pouvoir royal et l'Église.

B. Une pratique renouvelée à la Révolution

Alors que la Révolution a impliqué de nombreux changements de paradigmes, elle a pourtant donné lieu à une persistance de la pratique du serment. Plus encore, les serments se sont multipliés (1.) alors que la figure royale, autrefois sacralisée, connaissait un déclin progressif (2.).

1. Une pléthore sacramentelle

Le Serment du Jeu de Paume, prêté le 20 juin 1789, est le symbole d'une fidélité à une Constitution promise et le signe d'une mutation des pratiques sacramentelles. Dans le contexte des États généraux⁵⁵ convoqués par Louis XVI, une mise en demeure était adressée chaque jour aux deux ordres privilégiés de se réunir pour délibérer en commun. Les députés du Tiers État ainsi exclus se réunirent une première fois le 17 juin 1789 et affirmèrent la souveraineté supérieure de la Nation. Sur proposition de Siéyès, l'Assemblée nationale fut proclamée, avec la justification que le Tiers État représentant les 96 centièmes de la Nation. L'Assemblée prêta alors un premier serment solennel : « Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés⁵⁶. » Comme le souligne J.-C. Colfavru, la portée de l'acte, quoique succinct, est immense, puisque « ce n'est plus pour l'honneur de Dieu et le bien de l'Église, pour le service du roi, que les députés de la nation prêtent serment : c'est à la nation elle-même, à la nation seule qu'ils jurent et promettent zèle et fidélité⁵⁷ ». Le 20 juin, les députés du Tiers État trouvent la salle des Menus, qui leur était dédiée, occupée par des soldats. C'est ainsi qu'ils prennent la décision de se réunir dans la Salle du Jeu de Paume. Il s'agit d'un moment absolument fondateur, où les représentants de la nation ont décidé de « se lier au salut public et aux intérêts de la patrie, par un

⁵⁵ Il est à noter que les États généraux eux-mêmes prêtaient au début de leurs travaux le serment suivant : « Je promets et je jure devant Dieu, sur les saints Évangiles, de dire tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, le bien de son Église, le service du roi et le repos de l'État. » COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 971.

⁵⁶ Cité par COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 972.

⁵⁷ COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 972.

serment solennel⁵⁸. 'Tous les députés présents (à une seule exception) font alors la promesse suivante : « Nous jurons de ne jamais nous séparer et de nous réunir partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la Constitution du royaume fût établie et affermie par des fondements solides. » Trois jours plus tard, la séance royale tente de reprendre le contrôle de la situation, mais cela ne fait que renforcer la volonté du Tiers État, dont l'un des représentants, Bailly, confirme que « la nation assemblée ne saurait recevoir d'ordres⁵⁹ ». Ce serment constitue un événement marquant de la Révolution française, et il est pertinent au regard du sujet ici étudié. Le serment n'est ici pas prêté à l'égard d'une personne plus puissante, auxquels les prêteurs de serment seraient en quelque sorte inféodés : il devient « acte collectif d'engagement réciproque entre jureurs égaux en droits⁶⁰ ».

Les serments révolutionnaires sont très nombreux et variés, si bien que H. Gaubert les qualifie de « maladie politique⁶¹ » de la Révolution. Le 1er octobre 1791, alors que l'Assemblée nationale législative se réunit pour la première fois, les députés élisent leur président et, à la tribune, la main sur la Constitution, chaque député prête le serment d'être « fidèle à la loi constitutionnelle du peuple français⁶² ». Le serment des représentants est précisé au sein même de la Constitution de 1791⁶³. Parallèlement, le serment civique est prévu par le texte à l'article 5 du Titre II et se présente ainsi « Je jure d'être fidèle à la Nation à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. » Il doit être prêté comme condition de citoyenneté, et le refus de prêter le serment civique pour un citoyen actif entraîne une déchéance de citoyenneté (décrets des 21 et 29 mai 1791). Ensuite, il convient de noter d'intéressantes mentions à la fidélité dans les Constitutions de 1791⁶⁴ et de 1795⁶⁵, avec, dans les deux cas, le dépôt de la Constitution à la fidélité du Corps législatif, des juges, de la vigilance des pères de famille, des épouses et des mères, de l'affection des jeunes citoyens, du

⁵⁸ SOBOUL A., *La Révolution française*, Nouvelle éd. revue et augm., Paris, Gallimard, 1988, p. 148.

⁵⁹ VOVELLE M., *op. cit.*, p. 19.

⁶⁰ DELEPLACE M., « Les serments politiques et religieux pendant la Révolution française », [en ligne], *Révolutionfrançaise.net*, 3 février 2024, [consulté le 20 août 2025]. <https://revolution-francaise.net/2024/02/03/817-les-serments-politiques-et-religieux-pendant-la-revolution-francaise>

⁶¹ Les serments révolutionnaires sont effectivement très nombreux et variés, si bien que Henri Gaubert qualifie les serments de « maladie politique » de la Révolution. GAUBERT H., *Le sacre de Napoléon Ier*, Flammarion, 1964, coll. « L'histoire », p. 218.

⁶² CABET E., cité par PETIT V., *La conjuration des hommes libres : une histoire du serment politique, XVIIIe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2025, p. 65.

⁶³ « « Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de vivre libres ou mourir. - Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la Nation, à la loi et au roi. » Constitution française du 3 septembre 1791, Titre III, Chapitre Premier, Section V, article 6.

⁶⁴ Article 8, Chapitre V, Titre VII.

⁶⁵ Article 377.

courage de tous les Français. Si la Constitution de 1791 fait référence au roi, ce n'est évidemment plus le cas en 1795, où l'organe gouvernant est le directoire exécutif et ses administrateurs. Enfin, la Constitution est « remise » à la fidélité de tous ces acteurs soit par l'Assemblée nationale (1791), soit par le peuple français (1795). Ces mentions sont particulières, puisqu'elles confient à la fois à des organes constitués et, essentiellement, au peuple, la garantie de la Constitution, mais surtout, cela est fait au nom de la fidélité. Il est ainsi notable de relever ici une fidélité à la Constitution prévue par le texte.

Par ailleurs, de très nombreux actes législatifs disposent et modifient des serments de fidélité à la Constitution, même sous l'empire de la Constitution de 1795, qui n'en prévoit pas explicitement. Ainsi, la loi du 30 ventôse an V (20 mars 1797) impose à chaque électeur une déclaration promettant « attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III⁶⁶ », et promettant de les défendre contre la royauté et l'anarchie. Une nouvelle formule de serment est instituée par la loi du 12 thermidor an VII (30 juillet 1799) : « Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France, et à celui de toute espèce de tyrannie⁶⁷. » Ensuite, la loi du 25 brumaire an VII (16 novembre 1799) introduit pour les fonctionnaires publics un serment de fidélité à la République. Enfin, la loi du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800) réduit la teneur du serment, qui devient « Je promets d'être fidèle à la Constitution⁶⁸ ».

2. Le déclin progressif de la figure royale

Il convient de noter une persistance initiale de fidélité à la figure royale. En France, la monarchie n'est effectivement pas contestée à titre majoritaire par les révolutionnaires avant 1791. Par contre, les fondations du règne royal ont, elles, légèrement évolué, même si la monarchie demeure héréditaire. On considère que depuis octobre 1789, il est devenu « roi des Français » régnant, selon la Constitution, « par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État⁶⁹ ». L'objet des serments évolue donc quelque peu, mais comporte encore des références à la figure royale. Ainsi, en vertu de plusieurs décrets (14 décembre 1789, 22 décembre 1789, 29 et 30 décembre 1789), les citoyens actifs doivent prêter un serment civique, sous peine d'être privés de leurs droits politiques. Ils jurent de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume [et] d'être

⁶⁶ PETIT V., *op. cit.*, p. 68-69.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 69.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ VOVELLE M., *op. cit.*, p. 62.

fidèles à la Nation, à la loi et au roi⁷⁰ ». Une obligation similaire incombe aux militaires. De même, le 4 février 1790, chaque député jure fidélité à la nation, à la loi et au roi et promet de maintenir la Constitution⁷¹. Une illustration de cette nouvelle forme de fidélité est visible dans la célébration de la Fête de la Fédération : le 14 juillet 1790, à Paris, la fête est organisée autour d'un Autel de la Patrie, et on y prêtait même serment, ce qui traduit la « rencontre de deux rituels, civique et religieux, encore indissociés⁷² ». Le roi lui-même prête le serment suivant : « Moi, roi des Français, je jure d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'État, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois⁷³. » Le président de l'Assemblée nationale prête de surcroît serment, après le roi, d'être « fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout [son] pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi⁷⁴ ». Il convient de préciser que les décrets du 7 janvier et du 16 mars 1790 prévoient un serment civique pour les membres de la garde nationale : le serment de fidélité à la Nation⁷⁵ est prêté le 14 juillet 1790 par le commandant de la garde nationale, La Fayette, et l'assemblée répond « je le jure » d'une voix. Si la figure royale n'est pas absente du texte du serment, la Nation et la loi apparaissent en premier, ce qui n'est sans doute pas anodin. La fidélité au roi n'est plus la même, et les fondations profondément religieuses de la société française sont ainsi ébranlées, ce qui laisse place à de nouvelles fidélités.

Comme le souligne V. Petit, si la devise, notamment pendant la période des guerres de religion, tenait dans l'expression « un roi, une loi, une foi », la Révolution répond plutôt par la formule de Michelet « Une France ! Une foi ! Un serment !⁷⁶ » Si la fidélité *au* roi constituait sous l'Ancien régime le principe, et la fidélité *du* roi, pas une exception, mais un élément indéniablement résiduel, la perspective est renversée avec la Révolution. Surtout, le roi doit prêter serment à l'acte constitutionnel : cela marque ainsi la soumission du gouvernant à un texte qui le régit, mais aussi — fait marquant — l'existence d'un texte qui a la vocation de réguler les rapports entre les pouvoirs. Il s'agit bien sûr de la naissance de la Constitution normative moderne. Cela ressort également du serment prêté par le roi lors de la Fête de la Fédération, le 14 juillet 1790 : « Moi, roi des Français,

⁷⁰ PETIT V., *op. cit.*, p. 60.

⁷¹ Il est à noter que les références à la Constitution sont dans tous ces cas quelque peu artificielles, puisque la Constitution est effectivement promulguée en 1791.

⁷² VOVELLE M., *op. cit.*, p. 175.

⁷³ COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 974.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 975.

⁷⁵ « Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi et de protéger conformément aux lois la sûreté des personnes et des propriétés, la circulation des grains et des subsistances à l'intérieur du royaume, la prescription des contributions publiques sous quelque forme qu'elle existe, et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. »

⁷⁶ MICHELET cité par PETIT V., *op. cit.*, p. 36.

je jure d'employer le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'État, à maintenir à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi et à faire exécuter les lois », serment confirmé par la reine, parlant en son nom et au nom du Dauphin. La Constitution de 1791 prévoit d'ailleurs le serment du roi⁷⁷.

La royauté perd ensuite peu à peu en popularité, — notamment à la suite de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes (20-21 juin 1791). C'est selon J.-C. Colfavru le début de la déchéance royale : « en trahissant la foi si solennellement jurée, elle a délié la nation de ses engagements⁷⁸ ». Le 14 septembre 1791, le roi se rend à l'Assemblée nationale pour « consacrer solennellement l'acceptation par lui donnée à l'acte constitutionnel, et jurer d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois⁷⁹ ». Néanmoins, la confiance de la nation est déjà entamée et le roi est guillotiné le 21 janvier 1793.

Le principe d'un serment civique a été adopté après discussion par le corps législatif le 22 frimaire an IV (13 décembre 1795), en vue de la cérémonie de commémoration de l'exécution du roi. Il est inscrit dans la loi le 23 nivôse an IV⁸⁰. Dans sa version telle que prêtée pour la commémoration de l'exécution du roi, le 2 pluviôse de l'an V (21 janvier 1797), le serment était le suivant : « Je jure haine à la royauté, je jure haine à l'anarchie, je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III ». Imposé à l'ensemble des autorités constituées de la République, il est à noter qu'une importante proportion de juges a au départ refusé de le prêter. Une étude conduite par M. Deleplace⁸¹ révèle que la formule initiale ne prévoyait que la haine à la royauté. D'une part, la mention de la royauté est en lien avec la commémoration de l'exécution du roi ainsi qu'à un fort rejet de la monarchie (sentiment notamment catalysé lors du procès du roi, entre décembre 1792 et janvier 1793). Surtout, la royauté finit par être associée à la tyrannie par les révolutionnaires⁸². D'autre part, la mention de l'anarchie ajoutée le 2 nivôse an V est, elle, plutôt analysée comme une marque d'attachement à la Constitution de 1793 et la volonté de la maintenir. Si le fait de fonder la cohésion sociale, et de créer une symbolique républicaine centrée sur la haine

⁷⁷ Constitution française du 3 septembre 1791, Titre III, Chapitre II, Section première, article 4.

⁷⁸ COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 978.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Sa disposition principale est la suivante : « Ce jour, à midi précis, le président de chaque conseil du Corps législatif prononcera un discours relatif à l'époque mémorable et recevra le serment des représentants du peuple, qui individuellement et à la tribune jureront haine à la royauté ».

⁸¹ DELEPLACE M., « La haine peut-elle être un sentiment républicain ? À propos du serment civique de l'an V », *Annales historiques de la Révolution française*, décembre 2009, n° 358, p. 47-70.

⁸² « Jean-Baptiste Mailhe, ouvrant la discussion, n'affirme-t-il pas : « Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie ; tous abhorrent également la royauté. » *Ibid.*, p. 61.

peut questionner, ce serment civique a malgré tout fait l'objet d'une certaine adhésion, si bien qu'il est qualifié d'« institution sacrée⁸³ » par Barry, et vu comme une façon de consolider la République, dans une perspective durable⁸⁴. La dimension religieuse ou la lacune religieuse de ce serment de haine est soulevée par V. Petit, selon lequel « l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Révolution soit de s'appuyer sur le catholicisme, soit de créer une religion de substitution a réduit le serment à des formules vides de sens, voire un mode de contrôle des opinions individuelles incompatible avec l'exigence de liberté qu'elle proclame par ailleurs⁸⁵ ». Il est néanmoins à noter que le serment civique a ensuite été tout à fait révisé, pour faire disparaître la mention à l'anarchie, ainsi que la haine elle-même. Ainsi, le serment civique adopté le 10 août 1799 pour être prononcé l'occasion de la fête de la fondation de la République, sur l'autel de la patrie était le suivant : « Je jure fidélité à la république et à la constitution de l'an III : je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie ». Le 28 décembre 1799 (7 nivôse an VIII), ce serment fut remplacé par une simple déclaration de fidélité à la constitution.

La période révolutionnaire renforce l'idée d'une omniprésence du serment politique, même dans une période caractérisée par des changements de paradigmes majeurs.

II. Les raisons probables du déclin du serment politique, ou la recherche des causes du décès.

Le serment politique connaît avec le temps un inexorable déclin, d'où l'intérêt d'en rechercher les causes. Elles sont à notre sens double. Elles se traduisent ainsi par la massive sécularisation de la pratique, consubstantielle à la Révolution française et qui perdure jusqu'à la IIIe République (**A.**) et par le rejet consécutif à plusieurs expériences autoritaires (**B.**).

⁸³ BARRY cité par DELEPLACE M., « La haine peut-elle être un sentiment républicain ? À propos du serment civique de l'an V », *art. cit.*, p. 66.

⁸⁴ On retrouve ici une idée de diffusion, voire de transmission intergénérationnelle des valeurs de rejet de la tyrannie. Barry estime ainsi que le but du serment civique est « de propager et de consolider l'horreur de la tyrannie et de la transmettre d'âge en âge ». En fait, l'aspiration à la liberté et aux valeurs fortes portées par la Révolution française sont présentées comme consubstantielles à un sentiment de haine non seulement contre l'ordre ancien, mais contre ce qui le représente, la royauté. Barry déclare ainsi « Peut-on en effet aimer la liberté sans haïr la royauté son ennemie implacable ? » *Ibid.*

⁸⁵ PETIT Vincent, *op. cit.*, p. 43.

A. La sécularisation de la pratique

La sécularisation des pratiques sacramentelles se traduit par une mutation de la sacralisation, qui ne disparaît donc pas, mais se transforme (1.) et s'incarne dans une nouvelle entité fondamentale : la République (2.).

1. La mutation de la sacralisation

Les serments connaissent une nette sécularisation dès la Révolution française. Autrefois « à lui seul une religion⁸⁶ », la période révolutionnaire implique un recentrage sur l'individu, au détriment des figures religieuses et sacrées. Selon J.-C. Colfavru, « La foi dans les anciens pouvoirs étant éteinte, l'homme ne prêtera plus serment qu'à l'homme⁸⁷ ». Ainsi, d'après V. Petit, « L'État moderne n'a plus d'autre religion que lui-même⁸⁸ », et compose ses propres sacrements (serment, hymne), ses propres normes cultuelles (calendrier). La sacralisation, qui avait antérieurement pour objet le Roi, la seigneurie, voire la religion, a désormais changé d'objet. Il est justement paradoxal que le « paradigme de sécularisation⁸⁹ » consubstantiel à la Révolution française ait été compatible avec les pratiques sacramentelles. Précisément, selon P. Prodi, la monopolisation des serments par l'État moderne représente une sacralisation du pouvoir et une étape vers un serment séculaire⁹⁰ (« *secular oath* »). Elle vise des entités symboliques, abstraites, mais porteuses de valeurs fortes et novatrices pour l'époque.

L'abandon ou la désuétude des serments a aussi été évoqué par George Sand, qui lie le serment politique au serment religieux, et tire du recul religieux de la société contemporaine le déclin de la pratique du serment : « L'abolition du serment politique est un fait très significatif qui entraîne l'abolition du culte, c'est-à-dire du serment religieux pour tout homme libre comprenant son époque⁹¹. » La sécularisation progressive de la société française et la réduction des serments politiques sont tout à fait corrélées selon V. Petit, qui évoque même un « dévoiement⁹² », un « rite de sujétion bureaucratique⁹³ » du serment politique. Le serment connaît de manière générale une

⁸⁶ COLFAVRU J.-C., *art. cit.*, p. 970.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 971.

⁸⁸ PETIT V., *op. cit.*, p. 48.

⁸⁹ AURELL J. et HERRERO M., « Introduction », in AURELL M., AURELL J. et HERRERO M. (dir.), *Le sacré et la parole. Le serment au Moyen âge*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 11.

⁹⁰ PRODI P., cité par SPURR J., *art. cit.*, p. 40.

⁹¹ SAND G., citée par PETIT V., *op. cit.*, p. 50.

⁹² « L'histoire du serment politique en Occident est l'histoire d'un long dévoiement. » PETIT V., *op. cit.*, p. 131.

⁹³ *Ibid.*, p. 117.

forme de « désacralisation⁹⁴ » dans le cas français, concomitante à une générale laïcisation de la société. L'acte de jurer impliquait autrefois une dimension religieuse, voire surnaturelle, qui « heurte notre sensibilité post-moderne⁹⁵ », selon M. Aurell. Cela rejoint tout à fait les conclusions du fameux ouvrage de P. Prodi⁹⁶, selon lequel l'« interprétation chrétienne du serment en Occident joué un rôle essentiel dans la construction d'un dualisme entre la sphère du spirituel et la sphère du politique qui signe la “modernité occidentale”, c'est-à-dire la sécularisation du politique⁹⁷ ».

2. La République comme nouvelle entité sacralisée

La naissance de la IIe République traduit un lien presque affectif entretenu avec l'entité républicaine. Le 24 février 1848, alors que Paris est recouverte de barricades, Louis-Philippe Ier change tardivement de ministère avant d'abdiquer en faveur de son petit-fils (le comte de Paris) et de prendre la fuite. Les cris « Vive la République !⁹⁸ » se multiplient alors que le peuple envahit les Tuileries. Finalement, au Palais Bourbon et à l'Hôtel de Ville, les Républicains ne veulent pas laisser la République s'échapper une fois de plus⁹⁹ malgré l'arrivée du jeune comte de Paris et de sa mère à l'Assemblée. Un gouvernement provisoire est nommé et la République est proclamée. Le drapeau rouge, qui avait flotté sur les barricades, n'est pas choisi comme symbole national, notamment après la célèbre intervention de Lamartine. C'est finalement le choix fait par un décret du Gouvernement provisoire de la République du 25 février 1848. La République refléurit dans la vie sociale et administrative : M. Agulhon explique ainsi qu'on s'interpelle en utilisant le terme « citoyen » et que les lettres officielles sont achevées par la formule « Salut et fraternité »¹⁰⁰. Les députés élus en avril 1848 proclament à nouveau la République lors de leur première séance : le cri « Vive la République ! » y aurait été poussé plus de dix-sept fois de suite. L'affirmation d'une indéniable fidélité à la République ressort enfin du texte de la Constitution de la IIe République, et en

⁹⁴ LÉVY-BRUHL H., *op. cit.*, p. 385.

⁹⁵ AURELL M., « Conclusions », in AURELL M., AURELL J. et HERRERO M. (dir.), *op. cit.*, p. 300.

⁹⁶ PRODI P., *Il sacramento del potere: il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, il Mulino, 1992.

⁹⁷ BOUREAU A., « Paolo Prodi, Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 50e année, 1995, n° 3, p. 600.

⁹⁸ CARON J.-C. et VERNUS M., *L'Europe au 19e siècle : des nations aux nationalismes, 1815-1914*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2015, p. 57.

⁹⁹ « On gardait trop, à Paris, le souvenir d'une autre victoire populaire, celle de juillet 1830, où, à l'Hôtel de Ville pour n'avoir pas imposé la République, on avait vu surgir un nouveau Roi. » AGULHON M., *1848 ou l'apprentissage de la République : 1848-1852*, Nouv. éd., Paris, Éd. du Seuil, 2005, p. 43.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 53.

particulier de son Préambule. Plus concrètement, il convient de relever la prestation de serment du chef de l'État¹⁰¹, prévue à l'article 48¹⁰².

La IIIe République, qui a longtemps été la plus durable que la France ait connue, porte les marques d'une véritable fidélité républicaine. À cet égard, A. Encrevé parle d'une « foi républicaine¹⁰³ », comme une « religion de substitution¹⁰⁴ ». F. Furet parle pour évoquer la proposition de Gambetta et de ses alliés qu'ils sont en mesure de proposer une « République fidèle à la Révolution, et capable d'en offrir une image qui exorcise enfin le fantôme de la guerre civile¹⁰⁵ ». La fidélité n'est toutefois pas consacrée telle qu'elle dans la Constitution et que le texte ne prévoit pas non plus de prestation de serment. En fait, l'abolition des serments politiques est entérinée par le gouvernement provisoire le 1er mars 1848. La fidélité à la République ne prend donc pas cette forme sous la IIIe République. Ce n'est pas pour autant qu'elle est inexistante : on note l'adoption de plusieurs réformes qui tendent à renforcer une forme de fidélité symbolique à la République. Ainsi, en 1879, la *Marseillaise* est choisie comme hymne national et, en juillet 1880, le 14 juillet est désigné comme fête nationale. La IIIe République est aussi connue pour ses nombreuses réformes à caractère social, notamment dans le domaine de l'éducation. En la matière, A. Encrevé effectue un lien direct entre ces réformes et l'enracinement de la République : il estime qu'elles ont un « côté patriotique¹⁰⁶ », que cela renforce la cohésion nationale, puisque tous les enfants reçoivent la même éducation, qui n'est pas exempte du « culte de la patrie¹⁰⁷ ». De même, à son arrivée au pouvoir en 1902, le chef du gouvernement Émile Combes rédige une circulaire aux préfets, dans laquelle on peut notamment lire une instruction de préférence pour les administrés ayant prouvé « sans équivoques » une fidélité aux institutions républicaines¹⁰⁸. Selon J.-M. Mayeur, la fidélité républicaine ici évoquée renvoie surtout à « désigner le dévouement au gouvernement en place¹⁰⁹ ».

¹⁰¹ L'article 70 dispose que le vice-président prête le même serment.

¹⁰² « Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit : — En présence de Dieu et devant le Peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. » Constitution française de la IIe République, 4 novembre 1848, Chapitre V, article 48.

¹⁰³ BARJOT D., CHALINE J.-P. et ENCREVÉ A., *La France au XIXe siècle : 1814-1914*, 3e éd. mise à jour, Paris, PUF, 2014, p. 448.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ FURET F. cité par BARJOT D., CHALINE J.-P. et ENCREVÉ A., *op. cit.*, p. 472.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 481.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ « Si, dans votre administration, vous devez la justice à tous, sans distinction d'opinion ou de parti, votre devoir vous commande de réserver les faveurs dont vous disposerez seulement à ceux de vos administrés qui ont donné des preuves non équivoques de fidélité aux institutions républicaines » MAYEUR J.-M., *La vie politique sous la Troisième République : 1870-1940*, Paris, Editions du Seuil, 1984, p. 188.

¹⁰⁹ *Ibid.*

La sécularisation de la société entraîne nécessairement une forme de mutation des pratiques juratoires, alors qu'une nouvelle entité forte (mais laïque) est sacralisée : la République.

B. Le rejet consécutif aux expériences autoritaires

Plusieurs régimes autoritaires ont fait usage du serment politique, et ont contribué à l'instrumentaliser, depuis la période napoléonienne (1.) jusqu'à des expériences autoritaires plus contemporaines (2.), ce qui contribue à expliquer le rejet du serment politique en France.

1. Les prémisses de l'instrumentalisation autoritaire du serment

Le 20 février 1800, à la chute du Directoire et alors que trois Consuls étaient nommés (Bonaparte, Siéyès et Ducos), une Constitution provisoire était votée, et ces derniers se présentèrent devant le Conseil des Cinq-Cents pour prêter un serment de « fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la République française une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif¹¹⁰. » Par la suite, la Constitution du 16 thermidor An X (4 août 1802) prévoit en son article 43 la prestation de serment « à la République » du Premier consul, entre les mains du Premier consul qui l'a précédé, assisté des second et troisième consuls. La cérémonie requiert la présence d'un certain nombre d'acteurs institutionnels importants : le Sénat, les ministres, le Conseil d'État, le Corps législatif, le Tribunat, le Tribunal de cassation, les archevêques, les évêques, les présidents des tribunaux d'appel, les présidents des collèges électoraux, les présidents des assemblées de canton, les grands officiers de la Légion d'honneur, et les maires des principales villes de la République. L'article 44 de la Constitution du 16 thermidor An X dispose le texte du serment¹¹¹. La légitimité émane visiblement du peuple (« de qui et pour qui je l'aurai reçu »), ce qui est assez ironique si l'on considère le Sénatus-consulte du 14 thermidor an X (2 août 1802), qui proclame Napoléon Bonaparte Premier Consul à vie. L'article 3 de ce texte mérite en particulier d'être évoqué tant on y détecte la dérive peu républicaine — et donc peu conforme avec le serment précité — à venir : « Le Sénat portera au Premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français. » Enfin, la fidélité est explicitement requise par la Constitution de l'An XII¹¹², puisque son article 56 impose une prestation de serment pour la plupart des titulaires

¹¹⁰ GUENIFFEY P., *Bonaparte : 1769-1802*, Paris, Gallimard, 2016, p. 612.

¹¹¹ « Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. » Constitution française du 16 thermidor An X (4 août 1802), article 44.

¹¹² Il est à noter — tant cela est rare dans une constitution française — que le Titre VII entier de la Constitution de l'An XII est dédié aux serments.

de fonctions importantes au sein de l'Empire¹¹³. Par ailleurs, le texte prévoit une multitude de serments, qui doivent être prêtés entre les mains de l'Empereur : cela concerne notamment les membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat (article 39), les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la Cour de cassation (article 40), les ambassadeurs et ministres de l'Empereur dans les cours étrangères (article 41).

Une certaine fidélité est attendue *de* l'empereur. Effectivement, le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) dispose que l'empereur doit prêter un serment le jour de son sacre : il est centré sur le maintien de l'intégrité du territoire [« de la République »], du respect des lois du Concordat et de la liberté des cultes, de l'égalité des droits, de la liberté politique et civile, et de gouverner « dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français¹¹⁴ ». On trouve dans le même serment des éléments surprenants par leur précision sur l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, des impôts et des taxes devant être levés en vertu de la loi et du maintien de la Légion d'honneur. Si ce serment peut sembler contrebalancer le culte voué à Napoléon, il convient d'examiner les conditions de sa prestation : elle a fait l'objet d'une « cérémonie grandiose¹¹⁵ », en présence de très nombreux dignitaires de l'Empire et acteurs institutionnels variés. Il s'agit davantage d'une cérémonie à sa gloire que d'un engagement réciproque. V. Petit estime d'ailleurs que « la nature contractuelle de l'engagement pris par le souverain devant son peuple est largement une fiction¹¹⁶ ». L'aspect fictionnel demeure contrebalancé à la lecture de l'acte de déchéance de Napoléon, adopté par le Sénat le 3 avril 1814 et qui estime qu'il a « déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français¹¹⁷ ».

2. La confirmation contemporaine de l'instrumentalisation autoritaire du serment

À la période contemporaine, le règne de Louis-Napoléon Bonaparte compte également parmi les expériences autoritaires qui ont probablement donné au serment si mauvaise presse. Ainsi, le 20 décembre 1848, après une période transitoire, le premier (et seul) Président de la II^e République, Louis-Napoléon Bonaparte, prêta serment, alors même que les parlementaires « ne

¹¹³ « Les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes : — “Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.” — Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et les soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment. » Constitution française du 18 mai 1804, 28 floréal An XII, Titre VII, article 56.

¹¹⁴ PETIT V., *op. cit.*, p. 102.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

savent trop s'ils enregistrent là une conversion ou un parjure¹¹⁸ ». Même au moment de la prestation de serment, la sincérité de la fidélité républicaine de L.-N. Bonaparte est douteuse. D'ailleurs, dès le dîner postérieur à la prestation de serment, Victor Hugo note qu'on appelle le « citoyen Louis-Napoléon Bonaparte » — car c'est ainsi qu'il avait été appelé à prêter serment — par des formules peu républicaines, comme « Votre Altesse¹¹⁹ ». Il va de soi que ce serment fut violé lorsque L.-N. Bonaparte organisa son coup d'État : dans la nuit du 1er au 2 décembre 1851, il fit occuper l'Assemblée nationale, procéda à des arrestations arbitraires, couvrit Paris de troupes et fit afficher des proclamations « qui annoncent trois décisions illégales et inconstitutionnelles, mais dont il espère qu'elles seront populaires¹²⁰ ». Le matin, des députés conservateurs prononcent la déchéance officielle du Président, et sont subséquemment arrêtés. Quelques soulèvements ont lieu notamment le 4 décembre, mais ils sont étouffés par une violente répression. Les 20 et 21 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte organise un plébiscite, dans des conditions peu libérales : 32 départements sont en état de siège, les journaux d'opposition sont interdits et les adversaires du pouvoir n'ont aucun moyen de faire campagne. Il l'emporte et se fait accorder le droit de demeurer Président pendant 10 ans, de gouverner seul par décret-loi et de rédiger une nouvelle Constitution, laquelle est promulguée le 14 janvier 1852. On y trouve, assez étrangement au regard du régime instauré, une référence aux valeurs de la Révolution de 1789 dans l'article premier : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français ». Parallèlement, celui que l'on appelle désormais le « Prince-Président » fait retirer les devises républicaines des frontons dès janvier 1852.

L'évolution de la situation sous Louis Napoléon Bonaparte¹²¹ est tout de même teintée d'ironie lorsque l'on examine le discours prononcé à la suite de sa prestation de serment en 1848. En effet, il y disait notamment : « Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter commandent ma conduite future. Mon devoir est tracé ; je le remplirai en homme d'honneur. Je verrai des ennemis de la patrie dans tous ceux qui tenteraient de changer, par des voies illégales, ce que la France entière a établi¹²². »

¹¹⁸ AGULHON M., *op. cit.*, p. 101.

¹¹⁹ HUGO V., cité par AGULHON M., *op. cit.*, p. 101.

¹²⁰ BARJOT D., CHALINE J.-P. et ENCREVÉ A., *op. cit.*, p. 411. Il s'agit du rétablissement du suffrage universel masculin, de la dissolution de l'Assemblée nationale, et de la préparation d'une nouvelle Constitution.

¹²¹ Il convient de souligner que le coup d'État du 2 décembre ne met formellement pas fin à la République, puisque l'Empire n'est rétabli qu'un an après, mais puisque L.-N. Bonaparte s'empare du pouvoir à cette date, le changement de régime peut être ainsi daté. Voir BARJOT D., CHALINE J.-P. et ENCREVÉ A., *op. cit.*, p. 330.

¹²² COLLECTIF, « Serment et discours de Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la II^e République (1848) », [en ligne], *Napoleon.org*, [consulté le 20 août 2025] <https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/serment-et-discours-de-louis-napoleon-bonaparte-president-de-la-ii-e-republique-1848/>

Les symboles républicains sont pourtant progressivement anéantis : en décembre 1851, L.-N. Bonaparte fait détruire la tribune du Palais-Bourbon, symbole de l'opposition parlementaire. Le buste de la République est remplacé par un buste du chef de l'État, et, dès le 3 janvier 1852, son effigie apparaît sur la monnaie et les timbres. Après avoir été annoncée par un sénatus-consulte du 7 novembre 1852, la restauration de l'Empire est entérinée par un plébiscite organisé les 21 et 22 novembre 1852, qui est largement approuvé. Le Second Empire est proclamé le 2 décembre 1852. La fidélité républicaine de L.-N. Bonaparte est irréversiblement entachée, et le thème du « faux serment » est un récurrent dans le recueil *Les Châtiments* de Victor Hugo.

Il convient d'aborder désormais la fidélité exprimée envers L.-N. Bonaparte. Il faut souligner que ce dernier apparaît nommément dans la Constitution : l'exécutif est désigné par son titulaire, « le prince Louis-Napoléon Bonaparte » (article 2). Ce dernier impose plusieurs serments de fidélité au moyen de la Constitution du Second Empire, au sein du laquelle il s'arroe la majorité des pouvoirs (initiative des lois, nomination aux emplois publics, au Sénat, au Conseil d'État, à la présidence du Corps législatif, commande de la force armée, déclaration de guerre, signature des traités, justice rendue en son nom). Ainsi, la Constitution du Second Empire dispose en son article 14 (issu du Titre III) que « les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : "Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président". » Une modification intervient finalement au moyen du Sénatus-consulte du 21 mai 1870 fixant la Constitution de l'Empire, en son Titre IV, article 21 : « Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : "Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'empereur. » Outre la distinction terminologique dans la désignation du gouvernant, qui est à relever, il convient de noter le texte de ce serment. La fidélité est due à l'empereur, à la personne du gouvernant, tandis que l'obéissance est, elle, due au texte. Il est d'ailleurs profondément inhabituel dans le système français que l'on requière un serment de tous les fonctionnaires publics : cet élément peut être lié à un renouvellement profond, initié par Napoléon III, du personnel administratif et des fonctionnaires. Il convient surtout de souligner que ce type de serment « monarchique en son essence¹²³ » a donné lieu à une véritable fuite des intellectuels. Les professeurs d'université étaient effectivement tenus de prêter serment et beaucoup perdirent leur poste en refusant de le prêter, à l'instar de Michelet, qui fut privé de sa chaire au Collège de France et de la direction des Archives nationales. Le Second Empire marque une

¹²³ AGULHON M., *op. cit.*, p. 224.

multiplication du nombre de fonctionnaires, lesquels doivent ainsi prêter serment à l'Empereur et font l'objet d'une étroite surveillance¹²⁴. Le serment à l'Empereur semblait d'autant plus paradoxal que L.-N. Bonaparte avait violé son propre serment, prêté en décembre 1848 et imposait pourtant un engagement analogue de la part de ses « citoyens devenus sujets¹²⁵ ». En la matière, J.-C. Caron et M. Vernus estiment : « Il s'est attaché à obtenir une totale fidélité de ces rouages indispensables de la politique impériale¹²⁶. » Enfin, un serment est aussi exigé en cas de régence¹²⁷.

Le régime de Vichy, instauré à la suite de la défaite française, de l'armistice signé le 22 juin 1940 et du vote des pleins pouvoirs au Maréchal Pétain le 10 juillet 1940, prévoit aussi un serment de fidélité. Il s'agit probablement de la dernière expérience douloureuse de serment politique en France. Le serment a pu être analysé par les historiens comme une « pratique quasi-monarchique du pouvoir¹²⁸ », une « sorte de résurgence anachronique imposée par le caprice d'un chef de l'État né au milieu du dix-neuvième siècle¹²⁹ », puisqu'il était tombé en relative désuétude depuis le Second Empire. Justement, l'idée pour certains était de rendre à la pratique sa grandeur d'antan. Ainsi, alors que le maréchal Pétain se rendit à Royat pour recueillir la prestation de serment des membres du Conseil d'État, le vice-président Porché lui indiqua que la Haute Assemblée entendait « [non se] borner à un geste, mais accomplir un acte¹³⁰ », faisant état de la résurgence d'« une tradition morte depuis le grand empereur dont le nom est inséparable de celui de notre institution¹³¹ ; » et interrogeant : « à un tel témoignage de confiance, comment ne répondrions-nous pas, non du bout des lèvres, mais du fond du cœur, par une promesse de fidélité¹³² ? » Les membres de la Légion française des combattants, créée le 29 août 1940, devaient ainsi prêter serment de « continuer à servir la France avec honneur », de « consacrer toutes [leurs] forces à la patrie, à la famille et au travail¹³³ », de pratiquer entraide et amitié avec leurs camarades, restant fidèle à la mémoire des défunts et d'accepter la discipline de la Légion. Un serment extrêmement radical était exigé en 1941 des membres du Service d'Ordre Légionnaire (SOL) : les membres juraient de « lutter contre la démocratie, contre la dissidence gaulliste et la lèpre juive¹³⁴ ». Ces serments, s'ils sont marquants,

¹²⁴ Voir l'étude de LÓPEZ L., « Servir la République après avoir juré fidélité à Napoléon III : Les réintégrations sans épuration des commissaires de police », *Histoire & mesure*, XXIX, décembre 2014, n° 2, p. 107-134.

¹²⁵ AGULHON M., *op. cit.*, p. 224.

¹²⁶ CARON J.-C. et VERNUS M., *op. cit.*, p. 197.

¹²⁷ Voir le sénatus-consulte du 17 juillet 1856, sur la régence de l'empire, Titre I, article 17.

¹²⁸ PETIT V., *op. cit.*, p. 126.

¹²⁹ BARUCH M.-O., *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, p. 310.

¹³⁰ Cité par BARUCH M.-O., *ibid.*, p. 313.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ PETIT V., *op. cit.*, p. 126.

¹³⁴ *Ibid.*

laissent de côté la personne du Maréchal Pétain, alors que celui-ci était au centre des obligations imposées par ailleurs. Cette obligation était au départ énoncée à l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941, qui disposait : « Les secrétaires d'État, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires de l'État prêtent serment devant le chef de l'État. Ils jurent fidélité à sa personne et s'engagent à exercer leur charge pour le bien de l'État, selon les lois de l'honneur et de la probité. » Le 27 janvier 1941, les membres du gouvernement de Vichy prêtent un serment de fidélité au Maréchal Pétain. Le texte demeure néanmoins lettre morte avant le mois de juillet 1941. S'enchaînent alors plusieurs actes constitutionnels imposant un serment de fidélité au chef d'État : cela concerne les militaires (Acte constitutionnel n° 8 du 14 août 1941¹³⁵), les magistrats (Acte constitutionnel n° 9 du 14 août 1941¹³⁶) pour être finalement en octobre étendu à tous les fonctionnaires (Acte constitutionnel n° 10 du 4 octobre 1941¹³⁷). Le serment de fidélité des préfets, qui s'est déroulé le 19 février 1942, a aussi constitué un moment hautement symbolique. René Benjamin décrit ainsi le cérémonial : « [...] celui qui en avait la charge s'avancait, montait une marche, mettait ses yeux dans ceux du Maréchal, tendait le bras, disait "Je le jure !" — et se *donnait*. Il offrait sa personne et sa foi¹³⁸. » Le serment de fidélité, prêté oralement devant un ministre, devait être confirmé par une déclaration écrite transmise au cabinet du chef de l'État. Une circulaire en date du 17 septembre 1941 précisait que tous les refus de prestation de serment seraient portés à la connaissance du directeur du cabinet du chef de l'État : il y eut un cas, notable, parmi la magistrature. Quelques autres magistrats, acceptant le serment, ont plutôt considéré ne pas être réellement « engagés » par ce dernier. Plus encore, certains estimaient crucial de prêter le serment, afin de pouvoir conduire des actions résistantes de l'intérieur. Aussi, la prestation de serment ne signifiait pas forcément une allégeance pleine et entière à l'idéologie portée par le régime : S. Fuster ainsi que René Parodi ou Maurice Rolland, par exemple, sont de célèbres magistrats résistants. Ces cas figurent à titre d'exception.

¹³⁵ « Nul ne peut être admis à servir dans l'armée s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'État. La formule de la prestation de serment est la suivante : « Je jure fidélité à la personne du chef de l'État, promettant de lui obéir en tout ce qu'il me commandera pour le bien du service et le succès des armes de la France. »

¹³⁶ « Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'État. La formule de la prestation de serment est la suivante : « Je jure fidélité à la personne du chef de l'État. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » »

¹³⁷ « L'obligation de prêter serment de fidélité au chef de l'État, telle qu'elle résulte de l'article premier de l'acte constitutionnel n° 7 pourra, à l'exclusion des dispositions contenues dans les articles 2 à 5 du même acte, être étendue par des lois ultérieures aux fonctionnaires de tous ordres qui ne sont pas visés par les actes constitutionnels n° 7, 8 et 9 et par le décret du 14 août 1941, ainsi qu'au personnel de direction de services publics concédés. »

¹³⁸ BENJAMIN R., cité par BANCAUD A., « Vichy et la tradition de l'étatisation de la justice. Histoire d'un demi-succès », in BARUCH M.-O. et DUCLERT V. (dir.), *Serviteurs de l'État : une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, Éd. la Découverte, 2000, p. 535.

Le serment politique est absent des Constitutions de la IV^e et de la V^e République. Il est aisément compréhensible que les constituants de 1946 et de 1958 aient souhaité s'inscrire en rupture avec le régime de Vichy, expérience alors la plus récente de serment politique.

Le rejet du serment lié aux périodes autoritaires est à la fois lié à la violation de plusieurs serments par certains chefs d'État et au fait d'imposer de tels serments de fidélité à leur personne. La promesse portée par le serment politique est donc à la fois enfreinte et imposée dans le cadre de régimes autoritaires.

Conclusion

Notre brève étude révèle ainsi que la pratique du serment politique, fréquente historiquement, s'est nettement étiolée. La sécularisation et les expériences autoritaires ont eu raison de cette pratique, provoquant ainsi une mutation dans la culture du serment politique en France. Il est néanmoins possible de postuler que la promesse de fidélité portée par le serment survit à sa disparition. En ce sens, l'éventuelle prescription et la promesse solennelle portées par le serment pourraient survivre à son extinction. Autrement dit, là où la promesse de fidélité disparaîtrait, la fidélité, elle, demeurerait.